

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.605 du 15 février 2002

A.76.600/VIII-2611

A.76.685/VIII-2612

En cause : **LANDRIEU** Claire,
rue du Grand Trait 169
7080 La Bouverie,

contre :

la Commune de Colfontaine.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1997 par Claire LANDRIEU, qui demande l'annulation :

- "1°) de la décision de date inconnue du Collège des Bourgmestre et Echevins de Colfontaine désignant, en qualité d'institutrice primaire, Madame Odile VERTENOEIL, en remplacement de Madame Marie-Thérèse LANDRIEU, en disponibilité pour maladie depuis le 09.01.1997 et jusqu'au 28 février 1998 au moins;
- 2°) de la décision prise par voie de conséquence de ne pas désigner la requérante dans cet emploi, pourtant vacant pour une durée supérieure à 15 semaines";

Vu la requête introduite le 9 décembre 1997 par la même requérante, qui demande l'annulation :

- "1°) de la décision de date inconnue du Collège des Bourgmestre et Echevins de Colfontaine désignant, en qualité d'institutrice primaire, Madame Isabelle SENEPART, en remplacement de Madame Paula LECLERCQ, admise à la pension anticipée pour inaptitude physique à partir du 1^{er} octobre 1997;
- 2°) de la décision prise par voie de conséquence de ne pas désigner la requérante dans cet emploi, pourtant définitivement vacant";

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 joignant les causes;

Vu l'arrêt n° 79.846 du 21 avril 1999, par lequel sont annulés :

- " 1. les deux délibérations du 3 novembre 1997 du conseil communal de Colfontaine, et celle du 1^{er} décembre 1997 du même conseil communal, désignant à titre temporaire Odile VERTENOEIL à la fonction d'institutrice primaire, en remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU, respectivement pour les périodes

- des 1^{er} au 30 septembre 1997, 1^{er} au 31 octobre 1997 et 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998;
2. les délibérations des 3 novembre 1997 et 1^{er} décembre 1997 du même conseil communal désignant à titre temporaire Isabelle SENEPART à la fonction d'institutrice primaire, la première pour remplacer Paula LECLERCQ, en congé de maladie, pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 1997, la seconde pour occuper, du 1^{er} novembre au 13 juin 1998, l'emploi laissé vacant par la même Paula LECLERCQ;
 3. le refus, déduit de cette dernière délibération du 1^{er} décembre 1997, de désigner Claire LANDRIEU, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire, dans l'emploi laissé vacant par la démission de Paula LECLERCQ, pour la période du 1^{er} novembre au 13 juin 1998" (article 1^{er}), par lequel une question préjudicielle est posée à la Cour d'arbitrage (article 2), par lequel il est sursis à statuer sur "la demande d'annulation du refus, déduit de la délibération précitée du 1^{er} décembre 1997 du conseil communal de Colfontaine, de désigner la requérante à l'emploi non vacant d'institutrice primaire pendant la période de maladie de sa titulaire Marie-Thérèse LANDRIEU du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998" (article 3) et par lequel la requête est rejetée pour le surplus (article 4)";

Vu l'arrêt n° 59/2000 du 17 mai 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^e DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 59/2000 du 17 mai 2000, la Cour d'arbitrage a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 79.846 du 21 avril 1999, que l'article 24, §5, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole l'article 24, § 4, de la Constitution en disposant que l'ordre des priorités ne s'impose que pour une période d'absence initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, alors que l'article 34, §4, du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné impose, lui, le respect de l'ordre de priorité pour toute période d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines; que, de l'arrêt n° 79.846 précité, qui a déjà annulé la délibération du conseil communal de Colfontaine du 1^{er} décembre 1997 désignant à titre temporaire Odile VERTENOEIL à la fonction d'institutrice primaire en remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998, il ressort que la requérante bénéficiait de la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire et était mieux classée que sa concurrente; qu'il s'ensuit que la requérante aurait dû être la bénéficiaire du remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998, en dépit de la circonstance qu'il ne s'agissait pas d'une période initiale d'absence;

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le refus, déduit de la délibération du 1er décembre 1997 du conseil communal de Colfontaine, de désigner Claire LANDRIEU, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire pour la période du 1er novembre 1997 au 28 février 1998, en remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU, en congé de maladie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.